

REGLEMENT
portant sur
LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE
de la Commune mixte de Cornol

I. DISPOSITIONS GENERALES

<i>Bases légales</i>	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et, plus spécialement, sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

II. INHUMATIONS

<i>Destination</i>	Art. 6	Le cimetière de la Commune mixte de Cornol est destiné à la sépulture de toute personne : 1. qui est décédée sur le territoire communal <i>ou</i> 2. qui est domiciliée sur son territoire communal <i>ou</i> 3. qui désire y être inhumée pour des raisons d'attaches familiales.
<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès ne soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès. 2. annoncé au Secrétariat communal.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Cornol le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

<i>Mort violente</i>	Art. 9	Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent, lorsqu'il y a eu mort violente ou que la cause de la mort est inconnue ou suspecte.
<i>Transport des cadavres</i>	Art. 10	Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
<i>Préposés aux inhumations</i>	Art. 11	Le chef cantonnier communal et le secrétariat communal officient comme préposés aux inhumations.
<i>Tâches des préposés</i>	Art. 12	Leurs tâches sont les suivantes : 1. Le chef cantonnier communal planifie et organise les travaux d'inhumation. 2. Il tient un contrôle exact des ensevelissements. 3. Le secrétariat communal tient le registre des tombes. 4. Il fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
<i>Tarif des inhumations</i>	Art. 13	¹ Le tarif des inhumations figure dans le Règlement communal sur les émoluments. ² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
<i>Horaire des inhumations</i>	Art. 14	¹ Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard. ² Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

III. CIMETIERE

Accès

Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel ou des proches qui se chargent de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. de places à une ou plusieurs concessions.
2. de caveaux de famille.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places concessionnées, 25 ans;
2. les caveaux, 25 ans.

Renouvellement

Art. 18 ¹ A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places concessionnées : périodes de 2 fois 10 ans, sans limite de temps.
2. caveaux : périodes de 2 fois 10 ans, sans limite de temps.

² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune ; si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Prix des concessions

Art. 19 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé dans le Règlement sur les émoulements.

Caveaux de famille

Art. 20 ¹ Le Conseil communal peut autoriser les caveaux de famille, à condition qu'ils revêtent la forme de tombes communes ordinaires.

² Une autorisation spéciale est requise du Conseil communal pour l'inhumation dans lesdits caveaux.

³ Chaque place dans un caveau de famille représente une concession d'une durée de trente ans ; le prix de l'ensemble des concessions du caveau sera payé dès que l'autorisation aura été accordée.

Urnes funéraires

Art. 21 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une place concessionnée ;
2. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.

Aménagement et cimetière

Art. 22 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses

Pour les adultes :	180 cm
Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
Pour les urnes :	60 cm

<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>
-----------------	--	----------------

Dimensions des tombes et des monuments :

180 cm	x	80 cm
--------	---	-------

Tombe pour enfant

150 cm	x	60 cm
--------	---	-------

Tombe concessionnée

200 cm	x	90 cm
--------	---	-------

Tombe pour urne

100 cm	x	60 cm
--------	---	-------

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements

Art. 24 ¹ Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut.

² Les plantations sur les tombes ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées.

Entretien des tombes **Art. 25** ¹ Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir.

² Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages et de la végétation **Art. 26** ¹ Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.

² Les cantonniers communaux pourvoient à l'entretien des passages ainsi que des arbres, buissons et bandes herbeuses.

Dégâts **Art. 27** ¹ Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits ; ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.

³ Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions **Art. 28** Il est défendu aux visiteurs d'endommager les tombes, monuments, arbres, buissons, bandes herbeuses et emplacements ayant servi à la sépulture, déplacer les pierres-bornes et s'écarter des allées.

Plantations **Art. 29** Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 30 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur

Art. 31 ¹ Le présent règlement annule et remplace le règlement du 30 juin 1980.

² Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte de Cornol le 26 mars 2026.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Vice-président

La secrétaire


Philippe Rondez


Rachel Rondez

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 26 mars 2026.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 19 février 2026.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Cornol, le 7 mai 2026

La Secrétaire :

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

27 MAI 2026



